

INOVY

Statuts mis à jour

Décisions du 23 décembre 2024

**Société par actions simplifiée au capital de 1.255.878 €
Siège social : 6 rue de Molina 42000 SAINT ETIENNE**

523 335 578 RCS SAINT ETIENNE

Certifiés conformes
Le président
Jérôme NUIRY



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée par acte sous seings privés en date à Satin Priest en Jarez (42270) du 8 juin 2010, enregistré au SIE de Saint Etienne Sud Pole le 11 juin 2010, bordereau n°2010/710, case n°17 (la « **Société** »).

Il est formé entre le(s) propriétaire(s) des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce et les textes subséquents, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France, directement ou indirectement :

- la promotion immobilière sous ses différentes formes et notamment :
 - la maîtrise d'ouvrage,
 - l'acquisition de terrains destinés à la construction et à l'aménagement foncier
 - la construction, sur tout ou partie des terrains appartenant à la société, d'immeubles tertiaires commerciaux ou de bureaux, de bâtiments industriels ou artisanaux, de résidences de services, d'immeubles à usage d'habitation, de maisons individuelles et collectives, de bâtiments destinés à recevoir du public, de bâtiments dédiés en toute ou partie au service public, de bâtiments permettant l'exercice des soins sous toutes ses formes,
 - la vente, soit après achèvement complet, soit en l'état futur d'achèvement ou à terme, de ces constructions en totalité ou par fractions, après division en copropriété, en volume ou sous toute forme de division,
 - la réalisation de tous lotissements, en conformité des lois et règlements en vigueur,
 - la vente par lots de ces terrains, après aménagement
 - l'activité de marchand de bien sous toutes ses formes,
 - la signature de CPI (Contrat de Promotion Immobilière) et l'exécution de ce dernier,
 - l'activité de maîtrise d'ouvrage déléguée,
 - la construction de maisons individuelles ou collectives pour le compte de toutes personnes physiques ou morales, sur des terrains leur appartenant ;

- la décoration intérieure et extérieure sous ses différentes formes et notamment le conseil en décoration auprès des entreprises et des particuliers, la commercialisation d'objets de décoration, l'aménagement d'espaces sous toutes ses formes ;
- toutes opérations se rapportant à l'activité d'agence immobilière telle que celle-ci est régie par les dispositions légales et réglementaires et en particulier par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 (dite loi Hoguet) ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, la détention et la gestion de ses participations ;
- la prestation de tous services dans le capital desquelles elle possédera directement ou indirectement une participation et à toutes autres sociétés ou entités juridiques ;
- l'acquisition, la cession, l'exploitation et la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de droits immobiliers de quelque nature que ce soit ;
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connes, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou e développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **INOY**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **6 rue de Molina 42000 SAINT ETIENNE**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1. Lors de la constitution du 8 juin 2010 il a été apporté une somme en numéraire de 50.000 €.

6.2. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2011, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de 60.000 €.

6.3. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2014, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de 35.000 €.

6.4. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2017, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de 20.000 €

6.5. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2022, le capital a été augmenté par incorporation des réserves au capital d'une somme de 835.0000 €.

6.6. Par décisions unanimes du 23 décembre 2024, le capital a été augmenté d'une somme de 255.878 € en conséquence d'apports en nature.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (1.255.878 €).

Il est divisé en UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (1.255.878) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription, et pour le solde, si nécessaire, dans les cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

12.1. Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées de l'auteur de la transmission ou de son représentant qualifié.

12.2. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique ou l'un des associés au profit d'un autre associé ou de descendants en ligne directe, sont libres.

Toute autre transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, l'auteur de la transmission et le bénéficiaire du transfert s'il est associé, prenant part au vote.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du bénéficiaire du transfert, le nombre des actions dont la transmission est envisagée et la contre-valeur s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux sera notifiée par l'auteur de la transmission à la Société, prise en la personne de son Président, sauf renonciation.

La collectivité des associés statuera dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification, sur convocation du Président.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de transmission notifié.

Si la Société, prise en la personne de son Président, n'a pas notifié sa décision à l'auteur de la transmission dans le délai de deux (2) mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la transmission pourra intervenir.

Si le bénéficiaire du transfert proposé par l'auteur de la transmission n'est pas agréé et si l'auteur de la transmission ne fait pas connaître à la Société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la transmission, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement de l'auteur de la transmission, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'auteur de la transmission de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante (40) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transfert d'actions, notamment par voie de cessions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice, ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Droits et obligations généraux

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

13.2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Lorsque des actions de la Société sont démembrées en usufruit et nue-propriété, les usufruitiers et les nus-propriétaires sont régulièrement convoqués à toutes les assemblées générales et ont droit d'y assister.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives relatives à l'affectation des résultats uniquement, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives.

En toute hypothèse :

- L'usufruitier continuera à être convoqué à toutes les assemblées générales, même à celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire. Il pourra y participer avec voix consultative. L'usufruitier bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux ;
- Le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales, de quelques natures qu'elles soient.

13.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de Société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les droits financiers respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire, à savoir les droits aux dividendes, aux distributions de réserves, au boni de liquidation et plus généralement tous droits relatifs aux actifs de la Société sont définis ci-après à l'article 24.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La direction générale et la gestion de la Société est assurée par un Président (le « **Président** ») assisté le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux (les « **Directeurs Généraux** »), qui représenteront la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés conformément aux dispositions légales ou statutaires.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

15.1. Désignation

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale, choisi parmi les associés. Les dirigeants de la personne morale Président encourront les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de commerce. La personne morale Président devra désigner un ou plusieurs représentants permanents auprès de la Société.

15.2. Nomination

Il est nommé par décision collective des associés.

15.3. Démission - Révocation

Le Président pourra démissionner de ses fonctions en notifiant à chacun des associés sa décision au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par la collectivité des associés.

Le Président est révocable pour juste motif par décision collective des associés et sa révocation pourra donner lieu à indemnisation.

15.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société et sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés conformément aux dispositions légales ou statutaires. Les dispositions des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

15.5. Conditions relatives au Président personne physique

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président.

15.6. Durée et cessation des fonctions

La durée du mandat du Président est le cas échéant fixée lors de sa nomination.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission, sa révocation, ou en cas de décès ou d'incapacité permanente s'il s'agit d'une personne physique ou dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

15.7. Rémunération du Président

La rémunération du Président est le cas échéant fixée par décision collective des associés. Il aura droit au remboursement de tous les frais (raisonnables) qu'il pourrait engager dans le cadre de son mandat (sur justificatifs).

15.8. Contrat de travail du Président

La collectivité des associés a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au Président.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

16.1. Désignation

La Société peut avoir un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale, choisi parmi les associés. Les dirigeants de la personne morale Directeurs Généraux encourront les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de commerce. La personne morale Directeur Général devra désigner un ou plusieurs représentants permanents auprès de la Société.

16.2. Nomination

Les Directeurs Généraux sont le cas échéant nommés par une décision collective des associés.

16.3. Démission – Révocation

Les Directeurs Généraux pourront démissionner de leurs fonctions en notifiant au Président leur décision au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si les Directeurs Généraux sont dispensés d'exécuter ce préavis, en tout ou en partie, par la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux sont révocables pour juste motif par décision collective des associés et leur révocation pourra donner lieu à indemnisation.

16.4. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Sauf limitation de pouvoirs spécifiques dans la décision de nomination, les Directeurs Généraux disposeront des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

16.5. Durée et cessation des fonctions du ou des Directeurs Généraux

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Directeur Général.

La durée du mandat du ou des Directeurs Généraux est le cas échéant fixée lors de leur nomination.

Les fonctions de Directeur Général cessent par l'arrivée du terme du mandat, démission, révocation, ou en cas de décès ou d'incapacité permanente s'il s'agit d'une personne physique ou dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

16.6. Rémunération du ou des Directeurs Généraux

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est le cas échéant fixée par décision de la collectivité des associés. Ils auront droit au remboursement de tous les frais (raisonnables) qu'ils pourront engager dans le cadre de leur mandat (sur justificatifs).

16.7. Contrat de travail du ou des Directeurs Généraux

En cas de nomination d'un salarié en qualité de Directeur Général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail. La collectivité des associés a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 17 – LEGISLATION DU TRAVAIL

Le Président et les Directeurs Généraux sont, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions des articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par ce même article.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les conditions légales, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Ils exercent leurs missions conformément à la loi.

Même si la Société ne remplit pas les conditions légales, la collectivité des associés est libre de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre, **(i)** la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, dès lors qu'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en feraient la demande motivée auprès de la Société et **(ii)** la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les associés sont investis des pouvoirs conférés par le Code de commerce au conseil d'administration et aux assemblées générales d'actionnaires dans les sociétés anonymes, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés au Président par les présents statuts.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une assemblée générale est réunie au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 20 – MODES DE DELIBERATIONS – MAJORITES

20.1. Délibérations de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

20.2. Délibérations de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés

20.2.1 Majorité

a) Opérations requérant l'unanimité

Ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés, l'ensemble des décisions pour lesquelles les dispositions législatives ou réglementaires imposent une telle unanimité.

b) Décisions collectives

Toutes les autres décisions sont valablement adoptées à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés.

20.2.2. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés résultant d'un acte.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, courrier électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai de un (1) mois.

Les commissaires aux comptes, ou un mandataire de justice peuvent convoquer l'associé unique ou une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la Loi.

Tout associé détenant au moins 10 % des droits de vote peut demander au Président de convoquer les associés en assemblée générale.

a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, huit (8) jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par facsimilé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 21, lequel est signé du Président.

b) Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ; et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 21.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans les dix (10) jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ; et
- pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président dans les trois (3) jours de leur réception, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée dans le même délai au Président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX – FEUILLES DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés sous la responsabilité du Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, en l'absence de feuille de présence : les associés présents, représentés ou absents, et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE – COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit les documents conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 24 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

24.1 Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième (10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième (10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées, selon les règles en vigueur, sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

24.2. En cas de démembrement de propriété des actions, il sera fait application de la règle suivante en matière de distribution de dividendes :

- (i) Les sommes provenant du bénéfice distribuable et du compte report à nouveau bénéficiaire reviendront exclusivement aux usufruitiers des actions qui se le répartiront entre eux à proportion de leurs droits ;
- (ii) En cas de distribution de réserve :
 - a. dans l'hypothèse d'une distribution de réserves de prime d'émission ou de fusion, portant sur des biens autres qu'une somme d'argent, le démembrement sera reporté sur les biens distribués ;
 - b. Dans l'hypothèse d'une distribution de réserve portant sur une somme d'argent, il naîtra sur les sommes distribuées un quasi-usufruit au bénéfice de l'usufruitier, lequel restera en conséquence tenu à la créance de restitution à l'égard du nu-propriétaire.

Les règles applicables aux distributions de réserves s'appliqueront également au boni de liquidation, aux remboursements d'apport ou plus généralement à toutes sommes ou biens attribués à l'occasion d'une réduction de capital, de la dissolution/liquidation, d'un retrait total ou partiel de la Société.

ARTICLE 25 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'associé unique ou les associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT ET LES DIRECTEURS GENERAUX

Conformément aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, les Directeurs Généraux et la Société ou entre la Société et l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes présentent aux associés, chaque année lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux, un rapport sur les conventions.

Les associés statuent sur ce rapport aux conditions prévues à l'article 20.2.1.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce.

Il est interdit à la Société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées à l'article L. 225-43 du Code de commerce ou aux fins prévues à l'article L. 225-216 du même Code.

TITRE VII**PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 27 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

Si, avant l'échéance fixée par la loi, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur au seuil fixé par les dispositions réglementaires applicables, la Société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes, dont celles rappelées à l'article 27 ci-avant dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.